

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2010

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (n° 2293)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par

Mme Marland-Militello, Mme Besse, M. Loïc Bouvard, M. Couanau, M. Couve, M. Decool,
M. Dhuicq, M. Dord, M. Favennec, M. Grand, M. Hillmeyer, Mme Hostalier, M. Jardé,
Mme Marguerite Lamour, Mme Louis-Carabin, M. Luca, M. Mach, M. Philippe Armand Martin,
M. Christian Ménard, M. Pinte, M. Reiss, M. Remiller, M. Roatta, M. Salles, M. Schneider,
M. Souchet, M. Terrot, M. Vannson, M. Zumkeller,
M. Debray, Mme Dumoulin, Mme Fort, M. Guibal, Mme Martinez et M. Vigier

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« moment, »,

insérer les mots :

« et après avoir invité chacune des deux parties à s'exprimer, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est utile de permettre au juge de modifier à tout moment les contours de l'ordonnance de protection en fonction de l'évolution de la situation.

Afin de respecter le principe du contradictoire et d'éclairer au maximum la décision, il convient de demander son avis à chacune des parties concernées. Tel est l'objet du présent amendement.